BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 67 du 3 septembre 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 7

ARRÊTÉ N° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4

relatif à l'application aux militaires et aux anciens militaires des dispositions portant maintien de droit aux prestations en espèces des risques maladie, maternité, paternité, invalidité et décès délivrées en application des articles L. 161-8 et L. 311-5 du code de la sécurité sociale.

Du 03 août 2021

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE :

Service des statuts et de la réglementation des ressources humaines militaires et civiles; Sous-direction de la fonction militaire

ARRÊTÉ N° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 relatif à l'application aux militaires et aux anciens militaires des dispositions portant maintien de droit aux prestations en espèces des risques maladie, maternité, paternité, invalidité et décès délivrées en application des articles L. 161-8 et L. 311-5 du code de la sécurité sociale.

Du 03 août 2021

NOR A R M S 2 1 0 1 9 5 0 A

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM 260-0.4.1.

Référence de publication :

La ministre des armées. le ministre de l'intérieur et la ministre de la mer.

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4123-2, L. 4123-7, L. 4138-12, L. 4138-13. L. 4139-12 et R. 4211-10 :

Vu le code général des impôts, notamment son article 80 quinquies ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment ses articles L. 6, L. 7 et L. 24;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 136-1-2, L. 136-8, L. 161-8, L. 161-17-2, L. 311-1, L. 311-5, L. 313-1 à L. 313-6, L. 321-1, L. 323-1 à L. 323-7, L. 331-3 à L. 331-9, L. 341-1 à L. 341-9, L. 341-15 à L. 341-17, L. 351-8, L. 361-1 à L. 361-5, L. 371-1, L. 371-6, L. 531-3, L. 532-2, L. 713-1, L. 713-19, L. 815-14 à L. 815-24 à L. 815-29, L. 816-1 à L. 816-2, R. 161-3, R. 311-1, R. 313-1 à R. 313-17, R. 323-1 à R. 323-12, R. 331-5 à R. 331-7, R. 341-13, R. 341-17, R. 815-1, D. 331-3 à D. 331-5, D. 331-8, D. 341-1, D. 361-1, D. 815-19 et D. 815-20;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1225-28, L. 1225-35, L. 3142-1-1 et D. 1225-8;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (1) (n.i BO; JO n° 302 du 29 décembre 2019, texte n° 1);

 $Vu\ l'ordonnance\ n^{\circ}\ 96-50\ du\ 24\ janvier\ 1996\ relative\ au\ remboursement\ de\ la\ dette\ sociale\ (n.i\ BO\ ;\ JO\ n^{\circ}\ 21\ du\ 25\ janvier\ 1996)\ ;\ JO\ n^{\circ}\ 21\ du\ 25\ janvier\ 1996\ relative\ au\ remboursement\ de\ la\ dette\ sociale\ (n.i\ BO\ ;\ JO\ n^{\circ}\ 21\ du\ 25\ janvier\ 1996)\ relative\ au\ remboursement\ de\ la\ dette\ sociale\ (n.i\ BO\ ;\ JO\ n^{\circ}\ 21\ du\ 25\ janvier\ 1996)\ relative\ au\ remboursement\ de\ la\ dette\ sociale\ (n.i\ BO\ ;\ JO\ n^{\circ}\ 21\ du\ 25\ janvier\ 1996)\ relative\ au\ remboursement\ de\ la\ de\ la\ de\ la\ de\ la\ la\ de\ la\$

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant le taux forfaitaire mentionné à l'article R. 331-5 du code de la sécurité sociale (n.i BO; JO n° 76 du 30 mars 2013, texte n° 38) ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant la liste des pièces justificatives à fournir pour bénéficier de l'indemnisation du congé de paternité et d'accueil de l'enfant (n.i BO ; JO n°117 du 23 mai 2013, texte n° 8),

Arrêtent:

Préambule.

Publics concernés: les anciens militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat, radiés des cadres ou rayés des contrôles et titulaires, ou non, d'une pension militaire de retraite conformément à l'article L. 6 du code des pensions civiles et militaires de retraite, et les militaires, sans solde, placés dans l'un des congés prévus aux articles L. 4138-12 et L. 4138-13 du code de la défense.

Objet: modalités de traitement des demandes de versement des prestations en espèces visées à l'article L. 311-1 du code de la sécurité sociale constituant un revenu de remplacement afin de compenser la perte de revenus professionnels en cas d'arrêt de travail (maladie), de maternité, de paternité, d'invalidité (pension d'invalidité) ou de décès (capital décès).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté fixe les modalités de traitement des demandes de versement des prestations en espèces par le dernier ministère d'emploi de l'assuré.

TITRE I^{er}

CHAMP D'APPLICATION

Chapitre I^{er}

RÉGIME JURIDIQUE DU MAINTIEN DE DROITS AUX PRESTATIONS EN ESPÈCES

Article 1er

En application des articles L. 161-8 et R. 161-3 du code de la sécurité sociale, les personnes qui cessent de remplir les conditions d'activité requises pour l'affiliation à l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, d'un régime dont elles relevaient jusqu'alors bénéficient du maintien de leur droit aux prestations en espèces pour ces risques pour une durée de douze mois.

En application de l'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale, une personne indemnisée au titre du chômage, et durant toute sa période d'indemnisation, bénéficie du maintien de ses droits aux prestations en espèces citées à l'alinéa précédent. A la fin de sa période d'indemnisation, le maintien de ses droits aux prestations en espèces est celui prévu à l'article L. 161-8 du même code.

En cas de reprise d'une activité professionnelle insuffisante pour justifier des conditions d'ouverture du droit aux prestations en espèces au titre de son nouveau régime de sécurité sociale, la personne continue de bénéficier temporairement du maintien de ses droits pour une durée de trois mois à compter de la date de

reprise de cette activité en application des dispositions prévues à l'article R. 311-1 du code de la sécurité sociale.

Chapitre II

BÉNÉFICIAIRES DU MAINTIEN DE DROIT AUX PRESTATIONS EN ESPÈCES

Article 2

Les militaires et anciens militaires bénéficiaires du maintien de droit aux prestations en espèces mentionné à l'article premier sont :

1° les anciens militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat, radiés des cadres ou rayés des contrôles en application des dispositions prévues à l'article L. 4139-12 du code de la défense, et titulaires, ou non, de la pension militaire de retraite visée à l'article L. 6 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

2º les militaires sans solde placés dans l'un des congés de la position de non-activité prévus aux articles L. 4138-12 et L. 4138-13 du code de la défense.

Chapitre III

APPLICATION DU MAINTIEN DE DROIT AUX PRESTATIONS EN ESPÈCES

Article 3

Le régime de sécurité sociale dont relevaient jusqu'alors les bénéficiaires mentionnés à l'article 2 est chargé de la gestion des prestations en espèces au titre du maintien de droit.

Compte tenu de l'absence de compétence de la caisse nationale militaire de sécurité sociale citée à l'article L. 713-19 du code de la sécurité sociale en matière de délivrance des prestations en espèces et du principe d'auto-assurance de l'État, le maintien de droit est assuré par le dernier ministère d'emploi du bénéficiaire.

Dans ce cadre, la caisse susvisée, qui assure la prise en charge des frais de santé des militaires et retraités militaires mentionnés à l'article L. 713-1 du code précité, est chargée d'étudier les conditions administratives et médicales d'attribution des prestations en espèces. Elle a également pour mission de signaler au ministère des armées, au ministère de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale ou au ministère chargé de la mer pour les militaires des affaires maritimes :

- le nom du militaire devant bénéficier de prestations en espèces ;
- la durée d'attribution de ces dernières.

Le ministère des armées, le ministère de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale ou le ministère chargé de la mer pour les militaires des affaires maritimes, procède :

- à la notification des décisions d'attribution auprès des demandeurs ;
- aux calculs et aux paiements correspondants ;
- à la gestion des recours éventuels.

TITRE II

LES PRESTATIONS SERVIES

Chapitre I

PRESTATIONS EN ESPÈCES DE L'ASSURANCE MALADIE

Section I

Définition

Article 4

Les bénéficiaires visés à l'article 2 ont droit aux prestations en espèces liées au risque maladie prévues à l'article L. 311-1 du code de la sécurité sociale.

 $Elles \ constituent \ un \ revenu \ de \ remplacement \ qui \ compense \ la \ perte \ de \ revenus \ professionnels \ en \ cas \ d'arrêt \ maladie \ non imputable \ au \ service.$

Ce revenu de remplacement est versé sous la forme d'indemnités journalières.

Section II

Conditions d'ouverture des droits

Article 5

En application de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale, lorsqu'un des bénéficiaires listés à l'article 2 est dans l'incapacité physique constatée par un médecin traitant ou une sage-femme de continuer ou de reprendre une quelconque activité professionnelle, il ouvre droit au versement des indemnités journalières mentionnées à l'article 4.

Afin de bénéficier des indemnités journalières prévues à l'article 4, le bénéficiaire du maintien de droit aux prestations en espèces de l'assurance maladie doit justifier d'une durée minimale d'activité professionnelle ou du paiement minimal de cotisations sociales dans les conditions prévues à l'article R. 313-3 du code de la sécurité sociale

Section III

Modalités d'attribution

Article 7

En application du 1° de l'article L. 323-1 du code de la sécurité sociale, en cas d'arrêt maladie lié à une affection de longue durée prévue à l'article L. 324-1 du même code, les indemnités journalières sont versées pendant trois ans de date à date.

Ces dispositions s'appliquent également en cas d'arrêt maladie lié à une affection ayant donné lieu à l'octroi de la pension militaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 371-6 du même code.

En application du 2° du même article, en cas d'arrêt maladie non lié à une affection de longue durée prévue à l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale et, le nombre maximal d'indemnités journalières pouvant être versé aux bénéficiaires est fixé à 360 par période de trois ans.

Article 8

La durée d'attribution des indemnités journalières prévues à l'article 4 est déterminée en application des dispositions prévues aux articles L. 323-1 et R. 323-1 du code de la sécurité sociale.

Article 9

Les indemnités journalières correspondent à 50 p. 100 du gain journalier prévu au 1° de l'article R. 323-4 du code de la sécurité sociale calculé en fonction des trois dernières soldes de base brutes mensuelles perçues avant l'arrêt de travail.

En application de l'article R. 323-8 du code de la sécurité sociale, dans le cas où l'ancien militaire est radié moins de trois mois après son entrée en service dans les armées, le gain journalier de base doit être reconstitué comme si l'assuré avait travaillé intégralement durant la période de référence. Dans ce cas, le gain journalier est calculé en fonction de la solde de base complète la plus élevée de ces trois derniers mois.

Article 10

Les indemnités journalières, dues pour chaque jour ouvrable ou non, font l'objet d'un paiement mensuel et à terme échu. Le décompte de ces indemnités est calendaire

Article 11

Les indemnités journalières sont accordées jusqu'au jour où le bénéficiaire est reconnu apte à reprendre une activité professionnelle dans la limite d'une durée maximale fixée à trois ans en application du 2° de l'article R. 323-1 du code de la sécurité sociale.

Article 12

Les indemnités journalières mentionnées à l'article 4 sont attribuées :

- à compter du quatrième jour suivant le début du premier arrêt de travail pour les anciens militaires mentionnés au 1° de l'article 2. Cette disposition est uniquement applicable aux arrêts de travail initiaux postérieurs au début de la période de maintien de droit aux prestations en espèces mentionnée à l'article 2 ·
- dès le premier jour du placement en congé de longue durée pour maladie ou de longue maladie pour les militaires mentionnés au 2° de l'article 2.

Article 13

Un délai de carence prévu aux articles L. 323-1 et R. 323-1 du code de la sécurité sociale, au titre duquel ne sont pas versées les indemnités journalières citées à l'article 4, s'applique à chaque interruption de travail, à l'exclusion :

- de la prolongation de l'arrêt de travail initial ;
- 🗖 de la reprise d'une activité professionnelle entre deux arrêts de travail n'ayant pas dépassé quarante-huit heures ;
- 🗕 de plusieurs arrêts de travail successifs entre des reprises d'activité de moins d'un an dus à une affection de longue durée par période de trois ans.

En application de l'article L. 323-1-1 du code de la sécurité sociale, en cas de décès d'un enfant âgé de moins de vingt-cinq ans ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'assuré a la charge effective et permanente, et dans un délai de treize semaines à compter de cette date, les indemnités journalières sont versées sans délai de carence au titre de la première incapacité de continuer ou reprendre le travail.

Section IV

Cumul

Article 14

Les prestations en espèces de l'assurance maladie prévues à l'article 4 ne sont pas cumulables avec :

les prestations en espèces de l'assurance maternité mentionnées à l'article 16;

- les prestations en espèces du congé de paternité et d'accueil de l'enfant mentionnées à l'article 25 ;
- les prestations en espèces du congé de deuil en cas de décès d'un enfant mentionnées à l'article 36 ;
- l'allocation de chômage mentionnée à l'article L. 4123-7 du code de la défense :
- la prestation partagée d'éducation de l'enfant versée à taux plein ou à taux partiel prévue à l'article L. 531-3 du code de la sécurité sociale.

Les prestations en espèces de l'assurance maladie sont intégralement cumulables avec la pension militaire de retraite ou la solde de réforme versée aux militaires radiés des cadres par mesure disciplinaire, prévues respectivement aux articles L. 6 et L. 7 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Section V

Modalités d'assujettissement

Article 15

Les indemnités journalières mentionnées à l'article 4 sont imposables en application de l'article 80 quinquies du code général des impôts, à l'exclusion de celles allouées à des assurés atteints d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse.

Les indemnités journalières sont assujetties :

- à la contribution sociale généralisée (CSG) en application du I de l'article L. 136-1-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions prévues au 1° du II de l'article L. 136-8 du même code ;
- à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) en application de l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

Lorsqu'elles sont versées dans certains territoires d'outre-mer (rappel de solde), les indemnités journalières sont assujetties aux cotisations correspondantes conformément aux dispositions de la législation locale.

Chapitre II

PRESTATIONS EN ESPÈCES DE L'ASSURANCE MATERNITÉ

Section I

Définition

Article 16

Les bénéficiaires visés à l'article 2 ont droit aux prestations en espèces liées au risque maternité prévues à l'article L. 311-1 du code de la sécurité sociale.

 $Elles \ constituent \ un \ revenu \ de \ remplacement \ qui \ compense \ la \ perte \ de \ revenus \ en \ cas \ de \ maternit\'e.$

Ce revenu de remplacement est versé sous la forme d'indemnités journalières de repos.

Section I

Conditions d'ouverture des droits

Article 17

En application des dispositions de l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, les bénéficiaires listés à l'article 2 peuvent prétendre, pendant la grossesse, et après l'accouchement, au versement des indemnités journalières mentionnées à l'article 16.

Les indemnités journalières de repos sont accordées dans les mêmes conditions aux assurés, parents adoptifs ou accueillants mentionnés à l'article L. 331-7 du code de la sécurité sociale.

Article 18

Afin de bénéficier des indemnités journalières de repos prévues à l'article 16, le bénéficiaire du maintien de droit aux prestations en espèces de l'assurance maternité doit justifier d'une durée minimale d'affiliation, ainsi que d'une durée minimale d'activité professionnelle ou du paiement minimal de cotisations sociales dans les conditions prévues à l'article R. 313-4 du code de la sécurité sociale.

Section III

Modalités d'attribution

Article 19

Les indemnités journalières de repos mentionnées à l'article 16 sont attribuées dans les conditions prévues aux articles L. 331-3 à L. 331-7 du code de la sécurité sociale.

Le versement de ces indemnités journalières de repos cesse à l'issue de l'une des durées mentionnées aux articles L. 331-3 et L. 331-4 du code de la sécurité sociale.

Les indemnités journalières de repos sont calculées à partir du gain journalier de base prévu au 1° de l'article R. 323-4 du code de la sécurité sociale déterminé en fonction des trois dernières soldes de base brutes mensuelles perçues avant la date d'interruption du travail et diminuées du taux forfaitaire prévu au deuxième alinéa de l'article R. 331-5 du même code

En application de l'article R. 323-8 du code de la sécurité sociale, dans le cas où l'ancien militaire est radié moins de trois mois après son entrée en service dans les armées, le gain journalier de base doit être reconstitué comme si l'assuré avait travaillé de façon complète durant la période de référence.

Article 21

Les indemnités journalières de repos, dues pour chaque jour ouvrable ou non, font l'objet d'un paiement mensuel et à terme échu. Le décompte de ces indemnités est calendaire.

Article 22

Les indemnités journalières de repos mentionnées à l'article 16 sont versées sans délai de carence.

Section IV

Cumul

Article 23

Les prestations en espèces de l'assurance maternité mentionnées à l'article 16 ne sont pas cumulables avec :

- les prestations en espèces de l'assurance maladie mentionnées à l'article 4;
- les prestations en espèces du congé de paternité et d'accueil de l'enfant mentionnées à l'article 25 ;
- les prestations en espèces du congé de deuil en cas de décès d'un enfant mentionnées à l'article 36;
- l'allocation de chômage mentionnée à l'article L. 4123-7 du code de la défense ;
- la prestation partagée d'éducation de l'enfant versée à taux plein ou à taux partiel prévue à l'article L. 531-3 du code de la sécurité sociale.

Les prestations en espèces de l'assurance maternité sont intégralement cumulables avec la pension militaire de retraite ou la solde de réforme versée aux militaires radiés des cadres par mesure disciplinaire, prévues respectivement aux articles L. 6 et L. 7 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Section V

Modalités d'assujettissement

Article 24

Les indemnités journalières de repos mentionnées à l'article 16 sont imposables en application de l'article 80 quinquies du code général des impôts.

Les indemnités journalières de repos sont assujetties :

- à la contribution sociale généralisée (CSG) en application du I de l'article L. 136-1-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions prévues au 1° du II de l'article L. 136-8 du même code :
- à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) en application de l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

Lorsqu'elles sont versées dans certains territoires d'outre-mer (rappel de solde), les indemnités journalières de repos sont assujetties aux cotisations correspondantes conformément aux dispositions de la législation locale.

Chapitre III

PRESTATIONS EN ESPÈCES SERVIES DANS LE CADRE DU CONGÉ DE PATERNITÉ ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT

Section I

Définition

Article 25

Les bénéficiaires visés à l'article 2 ont droit aux prestations en espèces servies au titre du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, prévues à l'article L. 311-1 du code de la sécurité sociale.

Elles constituent un revenu de remplacement qui compense la perte de revenus dans le cadre dudit congé.

Ce revenu de remplacement est versé sous la forme d'indemnités journalières.

Section II

Conditions d'ouverture des droits

Les indemnités journalières mentionnées à l'article 25 sont versées au père de l'enfant pendant une durée maximale prévue à l'article L. 331-8 du code de la sécurité sociale

Le conjoint de la mère, la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle, et qui n'est pas le père de l'enfant, peut également prétendre aux mêmes indemnités journalières.

Les indemnités journalières peuvent être versées simultanément au père de l'enfant et au conjoint, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à la personne vivant maritalement avec la mère de l'enfant.

Article 27

En application de l'article D. 1225-8 du code du travail, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant mentionné à l'article 25 doit débuter dans les six mois suivant la naissance de l'enfant.

Ce congé peut être reporté au-delà des six mois :

- en cas d'hospitalisation de l'enfant. Dans cette situation, le congé doit être pris dans les six mois qui suivent la fin de l'hospitalisation :
- en cas de décès de la mère. Dans cette situation, le congé doit être pris dans les six mois qui suivent la fin du congé dont bénéficie le père en application de l'article L. 1225-28 du code du travail.

Article 28

Lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite son hospitalisation immédiate après la naissance dans une ou plusieurs unités de soins spécialisées mentionnées dans l'arrêté prévu à l'article L. 1225-35 du code du travail, l'assuré a droit à un congé complémentaire d'une durée de trente jours calendaires consécutifs.

Ce congé est attribué à l'issue de l'une des durées mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 27.

Article 29

Afin de bénéficier des indemnités journalières mentionnées à l'article 25, le bénéficiaire du congé de paternité ou d'accueil de l'enfant doit justifier d'une durée minimale d'affiliation, ainsi que d'une durée minimale d'activité professionnelle ou du paiement minimal de cotisations sociales dans les conditions prévues à l'article R. 313-4 du code de la sécurité sociale.

Section III

Modalités d'attribution

Article 30

La durée d'attribution des indemnités journalières de repos est déterminée en application des dispositions prévues aux articles L. 331-3 à L. 331-5 du code de la sécurité sociale.

Article 31

Les indemnités journalières mentionnées à l'article 25 sont calculées à partir du gain journalier de base prévu au 1° de l'article R. 323-4 du code de la sécurité sociale déterminé en fonction des trois dernières soldes de base brutes mensuelles perçues avant la date d'interruption du travail et diminuées du taux forfaitaire prévu au deuxième alinéa de l'article R. 331-5 du même code.

En application de l'article R. 323-8 du code de la sécurité sociale, dans le cas où l'ancien militaire est radié moins de trois mois après son entrée en service dans les armées, le gain journalier de base doit être reconstitué comme si l'assuré avait travaillé de façon complète durant la période de référence.

Article 32

Les indemnités journalières, dues pour chaque jour ouvrable ou non, font l'objet d'un paiement mensuel et à terme échu. Le décompte de ces indemnités est calendaire.

Article 33

Les indemnités journalières mentionnées à l'article 25 sont versées sans délai de carence.

Section IV

Cumul

Article 34

Les prestations en espèces servies au titre du congé de paternité et d'accueil de l'enfant ne sont pas cumulables avec :

- $-\,\,$ les prestations en espèces de l'assurance maladie mentionnées à l'article 4 ;
- les prestations en espèces de l'assurance maternité visées à l'article 16 ;
- les prestations en espèces du congé de deuil en cas de décès d'un enfant mentionnées à l'article 36 ;
- l'allocation de chômage mentionnée à l'article L. 4123-7 du code de la défense ;
- 🗕 la prestation partagée d'éducation de l'enfant versée à taux plein ou à taux partiel prévue à l'article L. 531-3 du code de la sécurité sociale.

Les prestations en espèces servies au titre du congé de paternité et d'accueil de l'enfant sont intégralement cumulables avec la pension militaire de retraite ou la solde de réforme versée aux militaires radiés des cadres par mesure disciplinaire, prévues respectivement aux articles L. 6 et L. 7 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Section V

Modalités d'assujettissement

Article 35

Les indemnités journalières mentionnées à l'article 25 sont imposables en application de l'article 80 quinquies du code général des impôts.

Les indemnités journalières sont assujetties :

- à la contribution sociale généralisée (CSG) en application du l de l'article L. 136-1-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions prévues au 1° du ll de l'article L. 136-8 du même code ;
- à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) en application de l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

Lorsqu'elles sont versées dans certains territoires d'outre-mer (rappel de solde), les indemnités journalières sont assujetties aux cotisations correspondantes conformément aux dispositions de la législation locale.

Chapitre IV

PRESTATIONS EN ESPÈCES SERVIES DANS LE CADRE DU CONGÉ DE DEUIL EN CAS DE DÉCÈS D'UN ENFANT

Section I

Définition

Article 36

Les bénéficiaires visés à l'article 2 ont droit aux prestations en espèces servies au titre du congé de deuil en cas de décès d'un enfant, prévues à l'article L. 331-9 du code de la sécurité sociale.

Elles constituent un revenu de remplacement qui compense la perte de revenus dans le cadre dudit congé.

Ce revenu de remplacement est versé sous la forme d'indemnités journalières.

Section II

Conditions d'ouverture des droits

Article 37

En application de l'article L. 331-9 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 3142-1-1 du code du travail, les indemnités journalières mentionnées à l'article 36 sont attribuées à l'assuré :

- en cas de décès de son enfant âgé de moins de vingt-cinq ans ;
- en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans à sa charge effective et permanente au sens des dispositions de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale.

Article 38

Le congé de deuil mentionné à l'article 36 peut être pris dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant ou de la personne à charge effective et permanente.

Section III

Modalités d'attribution

Article 39

En application de l'article L. 331-9 du code de la sécurité sociale, les indemnités journalières mentionnées à l'article 36 sont versées à l'assuré pendant une durée fixée à quinze jours.

En application de l'article D. 331-8 du code de la sécurité sociale, la durée de l'indemnisation peut être fractionnée au maximum en trois périodes, chaque période étant d'une durée au moins égale à une journée.

Article 40

Les indemnités journalières mentionnées à l'article 36 sont calculées à partir du gain journalier de base prévu au 1° de l'article R. 323-4 du code de la sécurité sociale déterminé en fonction des trois dernières soldes de base brutes mensuelles perçues avant la date d'interruption du travail et diminuées du taux forfaitaire prévu au deuxième alinéa de l'article R. 331-5 du même code.

En application de l'article R. 323-8 du code de la sécurité sociale, dans le cas où l'ancien militaire est radié moins de trois mois après son entrée en service dans les armées, le gain journalier de base doit être reconstitué comme si l'assuré avait travaillé de façon complète durant la période de référence.

Article 41

Les indemnités journalières, dues pour chaque jour ouvrable ou non, font l'objet d'un paiement mensuel, à terme échu. Le décompte de ces indemnités est calendaire.

Article 42

Les indemnités journalières mentionnées à l'article 36 sont versées sans délai de carence.

Section IV

Cumul

Article 43

Les prestations en espèces servies au titre du congé de deuil en cas de décès d'un enfant ne sont pas cumulables avec :

- les prestations en espèces de l'assurance maladie mentionnées à l'article 4 ;
- les prestations en espèces de l'assurance maternité mentionnées à l'article 16;
- les prestations en espèces du congé de paternité et d'accueil de l'enfant mentionnées à l'article 25 ;
- l'allocation de chômage mentionnée à l'article L. 4123-7 du code de la défense.

Section V

Modalités d'assujettissement

Article 44

Les indemnités journalières mentionnées à l'article 36 sont imposables en application de l'article 80 quinquies du code général des impôts.

Les indemnités journalières sont assujetties :

- à la contribution sociale généralisée (CSG) en application du l de l'article L. 136-1-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions prévues au 1° du ll de l'article L. 136-8 du même code ;
- à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) en application de l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

Lorsqu'elles sont versées dans certains territoires d'outre-mer (rappel de solde), les indemnités journalières sont assujetties aux cotisations correspondantes conformément aux dispositions de la législation locale.

Chapitre V

PRESTATIONS EN ESPÈCES DE L'ASSURANCE DÉCÈS

Section I

Définition

Article 45

Les bénéficiaires visés au 1° de l'article 2 ont droit aux prestations en espèces de l'assurance décès prévues à l'article L. 361-1 du code de la sécurité sociale.

Elles garantissent aux ayants droit de l'assuré décédé le paiement d'un capital décès.

Ce capital est égal au montant forfaitaire prévu à l'article D. 361-1 du code de la sécurité sociale, revalorisé annuellement dans les conditions définies à l'article L. 341-6.

Section II

Conditions d'ouverture des droits

Article 46

En application de l'article L. 361-1 du code de la sécurité sociale, l'assurance décès garantit aux personnes reconnues comme ayants droit de l'assuré décédé le paiement du capital décès mentionné à l'article 45 lorsque l'assuré, moins de trois mois avant son décès, exerçait une activité salariée, percevait l'une des allocations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 311-5 du même code, était titulaire d'une pension d'invalidité mentionnée à l'article L. 341-1 ou d'une rente allouée en vertu de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles mentionnée à l'article L. 371-1, ou lorsqu'il bénéficiait, au moment de son décès, du maintien de ses droits à l'assurance décès au titre de l'article L. 161-8.

Afin d'ouvrir droit à l'assurance décès mentionnée à l'article 45, le bénéficiaire du maintien de droit aux prestations en espèces de l'assurance décès doit justifier à la date du décès d'une durée minimale d'activité professionnelle ou du paiement minimal de cotisations sociales dans les conditions prévues à l'article R. 313-6 du code de la sécurité sociale.

Section III

Modalités d'attribution

Article 48

En application de l'article L. 361-4 du code de la sécurité sociale, le capital décès mentionné à l'article 45 est attribué par priorité aux personnes qui étaient, le jour du décès, à la charge effective, totale et permanente de l'assuré.

Article 49

1° En présence de plusieurs bénéficiaires prioritaires, le capital décès est versé dans l'ordre suivant :

- au conjoint survivant non divorcé, non séparé de droit ou de fait, ou au partenaire d'un pacte civil de solidarité non dissous ;
- aux enfants ;
- aux ascendants ;
- ou à défaut, à toute autre personne à la charge effective, totale et permanente de l'assuré au jour de son décès.

2° En l'absence de priorité invoquée dans le mois suivant le décès de l'assuré, le capital décès est versé dans l'ordre suivant aux bénéficiaires qui en font la demande dans le délai de deux ans prévu au deuxième alinéa de l'article L. 332-1 du code de la sécurité sociale :

- au conjoint survivant non divorcé, non séparé de droit ou de fait ou au partenaire auquel le défunt était lié par un pacte civil de solidarité non dissous ;
- aux descendants ayant un lien juridique légal avec l'assuré, à l'exclusion des enfants recueillis, des pupilles de la nation et des enfants non reconnus qui
 n'étaient pas à la charge effective, totale et permanente de l'assuré au moment de son décès;
- aux ascendants de l'assuré.

Article 50

Le montant forfaitaire mentionné à l'article 45 est réparti à part égales entre bénéficiaires de même rang.

Section IV

Modalités d'assujettissement

Article 51

Le capital décès mentionné à l'article 45 n'est ni imposable, ni assujetti aux contributions sociales.

Chapitre VI

PRESTATIONS EN ESPÈCES DE L'ASSURANCE INVALIDITÉ

Section I

Définition

Article 52

Les bénéficiaires visés au 1° de l'article 2 ont droit aux prestations en espèces de l'assurance invalidité prévue à l'article L. 341-1 du code de la sécurité sociale.

Elles constituent un revenu de remplacement qui compense la perte de revenus professionnels en cas d'invalidité non imputable aux services militaires.

Cette invalidité ne relève pas de la législation en vigueur sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, ni de la législation en vigueur sur les infirmités ouvrant droit à pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Ce revenu de remplacement est versé sous la forme :

1° de la pension d'invalidité prévue à l'article L. 341-1 du code de la sécurité sociale ;

2° le cas échéant, de la majoration pour aide d'une tierce personne prévue à l'article R. 341-6 du code de la sécurité sociale.

Section II

Conditions d'ouverture des droits

Article 53

En application de l'article L. 341-1 du code de la sécurité sociale, lorsque le bénéficiaire mentionné au 1° de l'article 2 est reconnu invalide en raison de la réduction de la capacité de travail et de gain d'au moins deux tiers à la suite d'un accident ou d'une maladie non imputable aux services militaires, il ouvre droit au versement

de la pension d'invalidité et éventuellement de sa majoration prévues à l'article 52.

Un arrêté du ministère des armées, du ministère de l'intérieur ou du ministère chargé de la mer, établi au vu de l'avis de la commission technique d'invalidité mentionnée à l'article 76, constate :

- le degré d'invalidité de l'assuré ;
- le point de départ et la durée d'attribution de la pension d'invalidité mentionnée à l'article 52 ;
- le taux de la pension d'invalidité :
- ainsi que les voies et délais de recours devant la juridiction territorialement compétente.

Article 54

Afin de bénéficier de la pension d'invalidité mentionnée à l'article 52, le bénéficiaire du maintien de droit aux prestations en espèces de l'assurance invalidité doit justifier d'une durée minimale d'affiliation, ainsi que d'une durée minimale d'activité professionnelle ou du paiement minimal de cotisations dans les conditions prévues à l'article R. 313-5 du code de la sécurité sociale.

Section III

Modalités d'attribution

Article 55

En application de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, l'invalide est classé, pour la détermination du montant de la pension d'invalidité, dans l'une des catégories suivantes :

- 1° la première catégorie lorsqu'il est capable d'exercer une activité rémunérée ;
- 2° la deuxième catégorie lorsqu'il est absolument incapable d'exercer une profession quelconque ;
- 3° la troisième catégorie lorsqu'il est absolument incapable d'exercer une profession et dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Article 56

En application de l'article R. 341-4 du code de la sécurité sociale, la pension d'invalidité est égale à 30 % de la solde de base brute annuelle moyenne correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'invalide classé dans la première catégorie mentionnée au 1° de l'article 55.

En application de l'article R. 341-5 du code de la sécurité sociale, la pension d'invalidité est égale à 50 % de la solde de base brute annuelle moyenne correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'invalide classé dans la deuxième catégorie mentionnée au 2° de l'article 55.

En application de l'article R. 341-6 du code de la sécurité sociale, la pension d'invalidité est égale à 50 % de la solde de base brute annuelle moyenne correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'invalide classé dans la troisième catégorie mentionnée au 3° de l'article 55. Ce montant est majoré de 40 % sans que cette même majoration puisse être inférieure à un minimum annuel fixé par décret.

Lorsque l'assuré ne compte pas dix années d'assurance, la pension d'invalidité est égale à l'un des trois taux de la solde de base brute annuelle moyenne mentionnés au présent article correspondant aux cotisations versées au cours des années d'assurance accomplies depuis l'immatriculation.

Article 57

La majoration pour aide d'une tierce personne mentionnée au 2° de l'article 52 peut être versée aux invalides classés en première et deuxième catégories après avis d'un médecin conseil de la caisse nationale militaire de sécurité sociale visée à l'article L. 713-19 du code de la sécurité sociale.

Article 58

En application de l'article R. 341-6 du code de la sécurité sociale, la majoration pour aide d'une tierce personne mentionnée au 2° de l'article 52 est suspendue en cas d'hospitalisation du bénéficiaire. Dans ce cas, elle est versée jusqu'au dernier jour du mois civil suivant l'hospitalisation.

Article 59

La pension d'invalidité fait l'objet d'un paiement mensuel et à terme échu.

Article 60

En application du premier alinéa de l'article L. 341-15 du code de la sécurité sociale, le versement de la pension d'invalidité prend fin à l'âge légal de départ à la retraite prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, et au plus tard à l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du même code.

Section IV

Cumul

Article 61

La pension d'invalidité servie à l'invalide classé dans la première catégorie mentionnée au 1° de l'article 55 est cumulable avec l'allocation de chômage prévue à l'article 1, 4123-7 du code de la défense

La pension d'invalidité servie à l'invalide classé dans la deuxième ou la troisième catégorie, respectivement mentionnées aux 2° et 3° de l'article 55, est cumulable avec l'allocation de chômage prévue à l'article L. 4123-7 susvisé dans les conditions prévues par l'article R. 341-17 du code de la sécurité sociale dès lors que les revenus perçus au titre de l'exécution effective de l'activité professionnelle prise en compte pour l'ouverture de droit ont été eux aussi cumulés avec ladite pension. Dans le cas contraire, l'allocation de chômage est diminuée du montant de la pension d'invalidité.

La pension d'invalidité n'est pas cumulable avec :

- 🗕 la prestation partagée d'éducation de l'enfant versée à taux plein visée au 5° du ll de l'article L. 532-2 du code de la sécurité sociale ;
- la prestation partagée d'éducation de l'enfant à taux partiel à l'ouverture du droit plein visée au III de l'article L. 532-2 du code de la sécurité sociale. Elle est en revanche cumulable en cours de droit au titre de l'activité à temps partiel que le bénéficiaire exerce ou a exercée.

Article 62

Dans le cas où la pension d'invalidité est perçue conjointement avec la pension militaire de retraite ou la solde de réforme versée aux militaires radiés des cadres par mesure disciplinaire, prévues respectivement aux articles L. 6 et L. 7 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les montants mensuels bruts cumulés alloués au titre de ces deux pensions ne doivent pas dépasser la dernière solde brute mensuelle pleine perçue par l'assuré avant sa radiation des cadres ou des contrôles.

La majoration mentionnée au 2° de l'article 52 n'est pas prise en compte pour l'application de ces dispositions.

Section V

Modalités d'assujettissement

Article 63

La pension d'invalidité mentionnée au 1° de l'article 52 est imposable en application de l'article 80 quinquies du code général des impôts.

Toutefois, la pension d'invalidité n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu lorsque son montant ne dépasse pas celui de l'allocation de solidarité aux personnes âgées visée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale et que les ressources du bénéficiaire n'excèdent pas l'un des plafonds mentionnés à l'article D. 815-1 du même code.

La pension d'invalidité est assujettie :

- à la contribution sociale généralisée (CSG) en application du l de l'article L. 136-1-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions prévues au 2° du ll et au III de l'article L. 136-8 du même code ;
- à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) en application de l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale;
- 🗕 à la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa) en application de l'article L. 137-41 du code de la sécurité sociale.

Lorsqu'elle est versée dans certains territoires d'outre-mer (rappel de solde), la pension d'invalidité est assujettie aux cotisations correspondantes conformément aux dispositions de la législation locale.

La majoration pour aide d'une tierce personne mentionnée au 2° de l'article 52 n'est ni imposable, ni assujettie aux contributions sociales.

Chapitre VII

ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE D'INVALIDITÉ

Section I

Définition

Article 64

Les bénéficiaires visés au 1° de l'article 2 ont droit à l'allocation supplémentaire d'invalidité prévue à l'article L. 815-24 du code de la sécurité sociale.

Cette allocation est attribuée à l'ancien militaire titulaire de la pension d'invalidité mentionnée à l'article 52 et ne disposant pas de ressources supérieures au plafond prévu à l'article L. 815-24-1 du code de la sécurité sociale.

Section II

Conditions d'ouverture des droits

Article 65

En application des articles L. 815-24 et L. 815-24-1 du code de la sécurité sociale, l'allocation supplémentaire d'invalidité est attribuée à l'assuré sur la base des dispositions de l'arrêté ministériel mentionné à l'article 53 :

1° atteint d'une invalidité générale réduisant sa capacité au travail ou de gain d'au moins des deux tiers ;

2° et titulaire de la pension d'invalidité mentionnée à l'article 52.

Article 66

L'allocation supplémentaire d'invalidité est attribuée à l'assuré atteint d'une invalidité réduisant dans des proportions déterminées sa capacité de travail ou de gain, c'est-à-dire le mettant hors d'état de se procurer un salaire supérieur à une fraction de la rémunération soumise à cotisations et contributions sociales qu'il percevait dans la profession qu'il exerçait avant la date de l'interruption de travail suivie d'invalidité ou la date de la constatation médicale de l'invalidité.

En application de l'article L. 815-24-1 du code de la sécurité sociale, cette allocation n'est due que si le total des ressources personnelles de l'assuré et, s'il y a lieu, de celles du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, n'excède pas les plafonds prévus à l'article D. 815-19 du même code.

Section III

Modalités d'attribution

Article 67

En application de l'article L. 815-24-1 du code de la sécurité sociale, le montant de l'allocation supplémentaire d'invalidité est égal à la différence entre le plafond applicable à la situation du ou des allocataires et le total des ressources de l'assuré ou des époux, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

En application du a) de l'article D. 815-19 du code de la sécurité sociale, lorsque le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité de l'assuré bénéficie de l'allocation supplémentaire d'invalidité, le montant est servi par moitié à chacun des deux allocataires concernés.

En application du b) de l'article D. 815-19 du code de la sécurité sociale, lorsque le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité de l'assuré n'est pas bénéficiaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité, le montant de l'allocation servie ne peut excéder le montant du plafond mentionné au 1° du même article auquel est soustrait le montant minimum de la pension d'invalidité prévu à l'article L. 341-5 du code de la sécurité sociale.

En application du c) de l'article D. 815-19 du code de la sécurité sociale, lorsque le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité de l'assuré bénéficie de l'allocation de solidarité aux personnes âgées visée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale, le montant de l'allocation servie est égal à la différence entre la moitié du plafond mentionné au 2° du même article et la moitié des ressources du couple.

Article 68

La date d'entrée en jouissance de l'allocation supplémentaire d'invalidité est fixée à la date d'entrée en jouissance de la pension d'invalidité prévue à l'article L. 341-1 du code de la sécurité sociale, sans toutefois être antérieure au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande.

Article 69

L'allocation supplémentaire d'invalidité fait l'objet d'un paiement mensuel et à terme échu.

Article 70

En application de l'article 270 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, les allocations versées aux assurés ne font l'objet d'aucun recouvrement sur la succession.

Article 71

En application des dispositions de l'article L. 815-24 du code de la sécurité sociale, le versement de l'allocation supplémentaire d'invalidité cesse à l'âge légal de départ à la retraite prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, et au plus tard à l'âge mentionné au premier alinéa de l'article R. 815-1 du même code.

Section IV

Cumul

Article 72

L'allocation supplémentaire d'invalidité n'est pas cumulable avec :

- 🗕 la prestation partagée d'éducation de l'enfant versée à taux plein visée au 5° du II de l'article L. 532-2 du code de la sécurité sociale ;
- la prestation partagée d'éducation de l'enfant à taux partiel à l'ouverture du droit plein visée au III de l'article L. 532-2 du code de la sécurité sociale. Elle est en revanche cumulable en cours de droit au titre de l'activité à temps partiel que le bénéficiaire exerce ou a exercée.

Section V

Modalités d'assujettissement

Article 73

L'allocation supplémentaire d'invalidité n'est ni imposable, ni assujettie aux contributions sociales.

CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET MÉDICAL

Article 74

Les demandes de prestations en espèces sont instruites administrativement par la caisse nationale militaire de sécurité sociale mentionnée à l'article L. 713-19 du code de la sécurité sociale.

Ces demandes sont établies à l'initiative des anciens militaires et des militaires mentionnés aux 1° et 2° de l'article 2, de leur médecin traitant ou, dans le cas d'une invalidité, à l'initiative de la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Article 75

Le contrôle médical des bénéficiaires des prestations en espèces est assuré à la diligence du médecin chef des services médicaux de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, en charge du fonctionnement du service du contrôle médical.

Ce médecin fait opérer les contrôles :

- soit par l'un des médecins-conseil de la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- soit par l'un des spécialistes du service de santé des armées ;
- soit par l'un des médecins ou spécialistes agréés.

TITRE IV

COMPÉTENCE, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION TECHNIQUE D'INVALIDITÉ

Chapitre I

COMPÉTENCE

Article 76

Il est institué une commission technique d'invalidité placée auprès du directeur de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, chargée de donner son avis sur les demandes de prestations en espèces de l'assurance invalidité mentionnée à l'article 52 et plus particulièrement en ce qui concerne :

- la réduction d'au moins deux tiers des capacités de travail ou de gain de l'invalide mentionnée à l'article 53;
- la durée de l'invalidité fixée en fonction de la gravité de l'état évolutif de la blessure ou de la maladie ;
- le classement de l'invalide dans l'une des catégories prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article 55.

À l'issue de la période d'invalidité fixée par arrêté ministériel, la même procédure est suivie, en vue d'un renouvellement éventuel, à l'initiative de la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Chapitre II

COMPOSITION

Article 77

La commission technique d'invalidité est composée :

- d'un médecin général, président ;
- d'un médecin général ou un médecin militaire de la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- d'un représentant du ministre des armées ;
- d'un représentant du ministre de l'intérieur ;
- des deux représentants des intéressés (personnels du ministère des armées et de l'intérieur).

Les membres de la commission sont désignés par leurs autorités respectives.

Pour chacun des membres, un suppléant est nommé dans les mêmes conditions.

Chapitre III

FONCTIONNEMENT

Article 78

Le secrétariat de la commission technique d'invalidité est assuré par la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Article 79

La commission technique d'invalidité se réunit après convocation de son président, sur l'un des sites géographiques de la caisse nationale militaire de sécurité sociale ou par voie d'audioconférence ou de visioconférence. Les membres de la commission reçoivent la convocation fixant l'ordre du jour au moins cinq jours avant la date de la réunion.

A l'initiative de la caisse nationale militaire de sécurité sociale et à titre exceptionnel, un traitement sur pièces en cas d'urgence confirmée par l'administration est possible.

Article 81

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 82

La commission technique d'invalidité se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 83

Un procès-verbal de séance est établi lors de chaque commission.

Article 84

Le procès-verbal de la commission technique d'invalidité mentionné à l'article 83 est porté à la connaissance du requérant qui est informé qu'il dispose d'un délai d'un mois pour présenter des observations éventuelles à la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

A la lecture des observations du requérant, la caisse nationale militaire de sécurité sociale peut décider ou non de présenter de nouveau la demande devant la commission technique d'invalidité.

Article 85

Le procès-verbal de la commission technique d'invalidité est transmis au dernier organisme décisionnaire de l'ancien militaire en charge de l'ouverture du droit en vue de l'établissement de l'arrêté mentionné à l'article 53.

Cet arrêté mentionne les voies et délais de recours en vigueur.

Article 86

Le chef d'état-major de l'armée de terre, le chef d'état-major de la marine, le chef d'état-major de l'armée de l'air et de l'espace, le directeur général de la gendarmerie nationale, le directeur central du service de santé des armées, le directeur des affaires maritimes, et le directeur de la caisse nationale militaire de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

La directrice,

adjointe au directeur des ressources humaines du ministère de la défense,

Nathalie TOURNYOL DU CLOS.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :

L'adjoint au directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale,

Christophe BOYER.

Pour la ministre de la mer et par délégation :

Le directeur des ressources humaines,

Jacques CLEMENT.